



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.023.052.313,60 euros
Siège social : 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris
542 044 524 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur Euronext Paris d'actions à émettre, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission comprise, de 3.698.392.493,25 euros par émission de 1.643.729.997 actions nouvelles au prix unitaire de 2,25 euros à raison de 13 actions nouvelles pour 10 actions existantes (l'« Offre »).

Période de souscription du 5 septembre 2008 au 18 septembre 2008 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a apposé le visa n°08-179 en date du 3 septembre 2008 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Natixis (la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 18 avril 2008 sous le numéro D.08-0261 (le « **Document de Référence** »),
- de l'actualisation du Document de Référence de Natixis, déposée auprès de l'AMF le 3 septembre 2008 sous le numéro D.08-0261-A01 (l'« **Actualisation** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la présente Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Natixis - 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de la Société (www.natixis.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateur Global

Natixis

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Lazard-Natixis

Credit Suisse

Merrill Lynch International

REMARQUES GENERALES

Dans le Prospectus, les termes « **Natixis** » et la « **Société** » désignent la société Natixis. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales.

Le terme « **Groupe Caisse d'Epargne** » désigne les Caisses d'Epargne, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (la « **CNCE** ») et leurs filiales. Sauf indication contraire, les « **Caisses d'Epargne** » désignent 17 Caisses d'Epargne et de Prévoyance et excluent la Caisse d'Epargne de Nouvelle-Calédonie (qui n'a pas le statut juridique de caisse d'épargne et qui n'a pas émis de certificats coopératifs d'investissement).

Le terme « **Groupe Banque Populaire** » désigne les Banques Populaires et leurs sociétés de caution mutuelle, les Caisses de Crédit Maritime Mutuel, la Banque Fédérale des Banques Populaires (la « **BFBP** ») et leurs filiales. Sauf indication contraire, les « **Banques Populaires** » désignent les 18 Banques Populaires Régionales, la CASDEN Banque Populaire (« **CASDEN-BP** ») et le Crédit Coopératif.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe en termes d'activité et de résultats. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les hypothèses sur lesquelles ils sont basés pourraient se révéler erronées.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits dans les chapitres 6 « Eléments financiers » du Document de Référence et de l'Actualisation, et au paragraphe 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats et de la réalisation des objectifs du Groupe.

Le Prospectus contient en outre des informations relatives aux marchés dans lesquels le Groupe est présent. Sauf indication contraire, la source pour les données de marché et pour les données rapportées au marché qui figurent dans le Prospectus correspond à une estimation de Natixis sur la base des informations publiées par ses concurrents dans leurs rapports annuels, communiqués ou présentations aux analystes.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°08-179 en date du 3 septembre 2008 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité Natixis
6492Z – Autre distribution de crédit
Société anonyme de droit français à directoire et conseil de surveillance

Aperçu des activités Issu du rapprochement fin 2006 des activités de Banque de financement, d'investissement et de services des groupes Banque Populaire et Caisse d'Épargne, Natixis est un acteur clé de l'industrie bancaire en Europe. Le Groupe dispose d'un portefeuille d'activités diversifié avec des expertises métiers fortes, des bases de clientèle étendues et une large implantation internationale.

Ses activités sont organisées autour de cinq métiers :

- Banque de financement et d'investissement ;
- Gestion d'actifs ;
- Capital investissement et Gestion privée ;
- Services ;
- Poste clients.

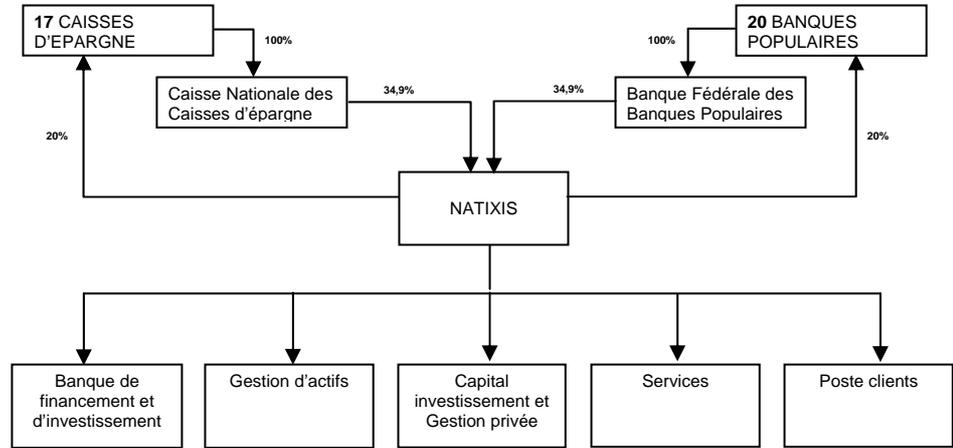
La Banque de détail contribue également aux performances de Natixis, directement à travers la participation de 20 %¹ que Natixis détient dans le capital des Banques Populaires et Caisses d'Épargne, et indirectement par la vente de produits et services de Natixis dans les agences de ces deux réseaux.

Natixis bâtit son développement sur la croissance de ses différents métiers et sur les opportunités issues du rapprochement d'entités très complémentaires. Son offre très complète lui permet de satisfaire sa clientèle propre d'entreprises et d'institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des groupes Banque Populaire et Caisse d'Épargne.

¹ La détention par Natixis de certificats coopératifs d'investissement (« CCI »), représentant 20 % du capital de chacune des Banques Populaires et de chacune des Caisses d'Épargne (à l'exception des Caisses d'Épargne et de Prévoyance de Nouvelle-Calédonie), lui permet de consolider par mise en équivalence 20 % des résultats des deux réseaux.

Organigramme Financier

L'organigramme simplifié ci-après présente les principaux pôles d'activité du Groupe et l'actionnariat de la Société au 30 juin 2008. La Société détient des certificats coopératifs d'investissement sans droit de vote représentant 20% du capital de chacune des Caisses d'Épargne (à l'exception des Caisses d'Épargne et de Prévoyance de Nouvelle-Calédonie) et de chacune des Banques Populaires.



Informations financières sélectionnées : Informations annuelles

(données en millions d'euros, données par action en euros)

Données consolidées	Exercices clos le 31 décembre ²		
	2007	2006 Pro forma*	2006 Publié
Produit net bancaire	6.043	7.244	7.322
<i>Avant dépréciations subprime et monoline</i>	7.263	7.244	7.322
<i>Dépréciations subprime et monoline</i>	-1.220	-	-
Résultat brut d'exploitation	902*	2.318*	2.354
Résultat net courant part du Groupe	1.130*	2.136*	2.158
Résultat net part du Groupe	1.101	2.100	2.100
Résultat net par action	0,90	1,65	n.s.
Résultat net par action dilué	0,90	1,63	n.s.

* Avec retraitement des activités abandonnées
n.s. = non significatif en raison de l'opération de rapprochement intervenue en 2006

Informations semestrielles

(données en millions d'euros, données par action en euros)

Données consolidées	Semestre clos le 30 juin	
	2008	2007
Produit net bancaire	1.552	4.161
<i>Avant dépréciations subprime et monoline</i>	3.500	4.196
<i>Dépréciations subprime et monoline</i>	1.948	35
Résultat brut d'exploitation*	(944)	1.536
Résultat net courant part du Groupe*	(859)	1.430
Résultat net part du Groupe	(948)	1.565
Résultat net par action	-0,78	1,28
Résultat net par action dilué	-0,77	1,28

* Hors produits et charges de restructuration et éléments exceptionnels

² Sources : les deux premières colonnes (2007 et le 2006 dit "pro forma") ont été publiées dans le communiqué de presse du 6 mars 2008 à l'occasion de la publication des comptes 2007. Le 2006 est dit pro forma car il s'agissait d'un retraitement de la présentation des données opérées l'exercice précédent. L'autre colonne 2006 (dite "publiée") a été publiée dans le communiqué de presse du 15 mars 2007 qui accompagnait la publication des comptes du Groupe au titre de l'exercice 2006.

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement

Au 30 juin 2008, le niveau des fonds propres et de l'endettement consolidés de Natixis s'établissait comme suit :

Capitaux propres et endettement (sur base consolidée Natixis) - En millions d'euros	30 juin 2008
<i>Capitaux propres</i>	
Capitaux propres part du Groupe	15.116
<i>Capital</i>	2.023
<i>Réserve légale</i>	116
<i>Autres réserves</i>	13.926
<i>Résultat</i>	- 948
Intérêts minoritaires	683
Capitaux propres totaux	15.799
<i>Endettement</i>	
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise (source: définition AMF)	
- Obligations non subordonnées	119.639
- Obligations subordonnées remboursables	7.821
- Obligations subordonnées à durée indéterminée	2.590
- Obligations super subordonnées	2.590
- Actions de préférence assimilables à une dette	422
Total des fonds propres et endettement	148.860
<i>Endettement financier net</i>	
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise (source: définition AMF)	
- de durée résiduelle inférieure à 1 an	83.633
- de durée résiduelle supérieure à 1 an	46.921
- à durée indéterminée	2.507
Comptes à terme auprès d'établissements de crédit	
- Comptes et emprunts à terme	56.098
- Comptes et prêts à terme	- 29.381
Trésorerie et équivalent de trésorerie	
- Caisse et Banques Centrales	- 1.559
- Comptes à vue auprès d'établissements de crédit	- 10.830
Endettement financier net	147.389

Aucun changement notable n'est intervenu dans la situation des capitaux propres consolidés du Groupe (hors résultat de la période) telle que présentée ci-dessus depuis le 30 juin 2008.

Résumé des principaux facteurs de risque concernant la Société et son activité

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits dans les chapitres 6 « Eléments financiers » du Document de Référence et de l'Actualisation et notamment les suivants :

Les risques liés à la structure de Natixis, notamment :

- La CNCE et la BFBP ont une influence significative sur certaines décisions sociales en tant qu'actionnaires principaux et en tant qu'organes centraux de Natixis.
- Le pacte d'actionnaires conclu entre ces deux actionnaires limite la flexibilité de Natixis à effectuer certaines opérations sur son capital.
- Natixis détient ses participations de 20% dans les réseaux des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires sous la forme de certificats coopératifs

d'investissement sans droit de vote.

Les risques liés à l'activité de Natixis et au secteur bancaire, notamment :

- Natixis est exposé à des risques inhérents aux activités bancaires, et notamment au risque de crédit, au risque de marché, au risque de liquidité, et au risque opérationnel.
- Natixis est exposé aux risques liés à l'évolution des conditions des marchés de la dette et aux conditions de l'environnement économique comprenant notamment le risque de dépréciation de la valeur des actifs *subprime* et le risque d'exposition aux *monolines*.
- Le produit net bancaire des Caisses d'Epargne (et donc la participation de Natixis à hauteur de 20% des résultats des Caisses d'Epargne) pourrait être affecté par la généralisation de la distribution du Livret A et la réduction des commissions de distribution sur ce produit.
- Natixis est soumis à une réglementation importante en France et dans de nombreux autres pays où il exerce ses activités.

Évolution récente de la situation financière et perspectives

Voir « Informations financières sélectionnées : Informations semestrielles » ci-dessus, et le chapitre 6 de l'Actualisation.

Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net consolidé est suffisant au regard de ses obligations pour les douze prochains mois suivant la date de visa du présent Prospectus, c'est-à-dire, qu'à la date du visa du présent Prospectus, la Société respecte les ratios de liquidité tels que fixés par la réglementation bancaire, et que le Groupe respecte les ratios de solvabilité en vigueur.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Caractéristiques de l'Offre

Raison et utilisation du produit de l'émission Natixis a décidé d'augmenter son capital de 3.698.392.493,25 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de porter ses ratios prudentiels, en particulier son Ratio *Tier 1*, au niveau de ceux des banques européennes les mieux capitalisées. Les ratios *Tier 1* et *Core Tier 1* consolidés de Natixis, qui étaient de 8,5 % et 5,8 % respectivement au 30 juin 2008, ressortiraient pro forma de l'augmentation de capital à 9,3 % et 7,8 % respectivement. La BFBP et la CNCE souscriront à l'augmentation de capital à hauteur de leur part irréductible (i) par voie de compensation de créance avec les avances accordées à Natixis au premier semestre 2008, représentant 2,5 milliards d'euros en principal, (ii) pour la fraction excédant 2,5 milliards d'euros, soit 81.227.101,25 euros, en numéraire. La capitalisation des avances d'actionnaires précitées permettra ainsi à Natixis de renforcer ses fonds propres.

Principales Caractéristiques des Actions Nouvelles

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre	1.643.729.997 actions.
Prix de souscription des Actions Nouvelles	2,25 euros par Action Nouvelle.
Produit brut de l'émission	3.698.392.493,25 euros.

Produit net estimé de l'émission	Environ 3.632 millions d'euros.
Date de jouissance des Actions Nouvelles	1 ^{er} janvier 2008.
Droit préférentiel de souscription	<p>La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux porteurs d'actions existantes enregistrées sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 4 septembre 2008, ou - aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. <p>Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à titre irréductible : 13 Actions Nouvelles pour 10 actions existantes possédées. 10 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 13 Actions Nouvelles au prix de 2,25 euros par Action Nouvelle, et - à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant par exercice de leurs droits à titre irréductible.
Valeur théorique du droit préférentiel de souscription	2,03 euros sur la base du cours de clôture de l'action Natixis le 3 septembre 2008 (soit 5,84 euros). Code ISIN : FR0010659961.
Cotation des Actions Nouvelles	Sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 30 septembre 2008, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. Code ISIN : FR0000120685.
Intention de souscription des principaux actionnaires	La BFBP et la CNCE, détenant ensemble au 29 août 2008 69,80 % du capital et 70,28 % des droits de vote de Natixis, se sont engagées le 3 septembre 2008 d'une part à souscrire à titre irréductible à l'augmentation de capital à hauteur de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription et, d'autre part, dans l'hypothèse où le contrat de garantie relatif à l'Offre serait résilié, à souscrire (à parité entre elles) les actions qui ne seraient pas souscrites à titre irréductible ou réductible par d'autres investisseurs, de telle sorte que l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite à 100%.
Garantie	Un contrat de garantie a été conclu le 3 septembre 2008 entre la Société en qualité d'émetteur, et un syndicat bancaire dirigé par Natixis en qualité de Coordinateur Global, Lazard Frères Banque (agissant avec Natixis sous la dénomination de « Lazard-Natixis »), Credit Suisse et Merrill Lynch International en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés. Aux termes de ce contrat, Credit Suisse, Merrill Lynch International et les autres membres du syndicat bancaire à l'exclusion de Lazard-Natixis garantissent 30,2% de l'Offre, correspondant à la part de l'Offre non couverte par l'engagement de souscription à titre irréductible de la BFBP et de la CNCE. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Ce contrat de garantie pourra être résilié dans certaines conditions

mentionnées à la section 5.4.3. Dans cette hypothèse, les 30,2% de l'Offre visés par le contrat de garantie font l'objet d'un engagement de souscription subsidiaire de la part de la BFBP et la CNCE (voir « Intention de souscription des principaux actionnaires »).

Facteurs de risque de marché liés à l'opération pouvant influencer sensiblement sur les valeurs mobilières offertes

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée.
- Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.
- Volatilité des actions de la Société.
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, ou, s'agissant des actions, après la période de souscription, s'agissant des actions, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action Natixis ou la valeur des droits préférentiels de souscription.
- En cas de baisse du cours des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Actionnariat de la Société au 29 août 2008

Au 29 août 2008, le capital social de la Société s'élève à 2.023.052.313,60 euros, divisé en 1.264.407.696 actions de 1,60 euro chacune. La répartition du capital est la suivante :

	% du capital	% des droits de vote³
Banque Fédérale des Banques Populaires	34,90 %	35,14 %
Caisse Nationale des Caisses d'Epargne	34,90 %	35,14 %
DZ Bank AG	1,80 %	1,82 %
Intesa Sanpaolo Holding International	1,62 %	1,63 %
Actionnariat salarié (FCPE)	0,74 %	0,74 %
Titres auto-détenus	0,68 %	0,00 %
Public	25,36 %	25,53 %
Total	100%	100%

³ Droits de vote calculés en tenant compte des actions privées de droit de vote (auto-détention notamment).

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action est la suivante (sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2008, tel qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2008, et du nombre d'actions composant le capital social au 29 août 2008):

	Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	11,96	12,02 ⁽¹⁾
Après émission de 1.643.729.997 Actions Nouvelles	6,45	6,54

(1) *En cas d'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions, exerçables ou non.*

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

L'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci est la suivante (sur la base du nombre d'actions composant le capital au 29 août 2008) :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	1 %	0,97 % ⁽¹⁾
Après émission de 1.643.729.997 Actions Nouvelles	0,43 %	0,43 %

(1) *En cas d'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions, exerçables ou non.*

D. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier indicatif de l'augmentation de capital :

20 août 2008	Publication d'une notice au Bulletin des Annonces légales et obligatoires (« BALO ») relative à la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions
27 août 2008	Début du délai de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions
3 septembre 2008	Signature du contrat de garantie Visa de l'AMF sur le Prospectus
4 septembre 2008	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital
5 septembre 2008	Publication du résumé du Prospectus dans un quotidien financier à diffusion nationale Ouverture de la période de souscription – détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris
18 septembre 2008	Clôture de la période de souscription – fin de la cotation du droit préférentiel de souscription
26 septembre 2008	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
30 septembre 2008	Emission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison Cotation des Actions Nouvelles
6 octobre 2008	Reprise de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions

Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre sera ouverte au public en France uniquement.

Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la vente des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription ou la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le Prospectus, ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable localement.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 5 septembre 2008 et le 18 septembre 2008 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 18 septembre 2008 à la clôture de la séance de bourse.

Intermédiaires financiers

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions seront reçues jusqu'au 18 septembre 2008 par les intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex, jusqu'au 18 septembre 2008.

Etablissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex.

Coordinateur Global

Natixis

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Lazard-Natixis, Credit Suisse et Merrill Lynch International

Contact investisseurs

Département Relations Investisseurs

Tél : +33 (0)1.58.19.26.34 ou +33 (0)1.58.32.06.94

Fax : +33 (0)1.58.19.93.93

Email : reinvest@natixis.fr

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de Natixis – 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, sur le site Internet de la Société (www.natixis.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès de l'établissement financier suivant : Lazard-NATIXIS, 115, rue Réaumur 75002 Paris.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
1 PERSONNES RESPONSABLES	15
1.1 Responsable du Prospectus	15
1.2 Attestation du responsable du Prospectus	15
1.3 Responsable de l'information financière.....	15
2 FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIES A L'OPERATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	15
2.1 Risques liés à la Société	15
2.2 Risques liés aux Actions Nouvelles	16
3 INFORMATIONS DE BASE	17
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé.....	17
3.2 Capitaux propres et endettement	17
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	18
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	18
4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS	18
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	18
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	18
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions	19
4.4 Devise d'émission	19
4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles.....	19
4.6 Autorisations	21
4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	25
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles.....	25
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques.....	25
4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	26
4.11 Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français.....	26
5 CONDITIONS DE L'OFFRE	26
5.1 Conditions, statistiques de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	26
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	31
5.3 Prix de souscription.....	35
5.4 Placement et prise ferme	35
6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	38
6.1 Admission aux négociations.....	38
6.2 Place de cotation	39
6.3 Offres simultanées d'actions de la Société.....	39
6.4 Contrat de liquidité.....	39
6.5 Stabilisation – Intervention sur le marché.....	39

7	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES REVENDRE.....	40
8	DEPENSES LIEES A L'EMISSION	40
9	DILUTION.....	40
9.1	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres	40
9.2	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire.....	40
10	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	40
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Offre	40
10.2	Responsables du contrôle des comptes.....	41
10.3	Rapport d'expert.....	41
10.4	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie	41
10.5	Mise à jour de l'information concernant la Société.....	42

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur André-Jean Olivier, Directeur Financier de Natixis.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les comptes semestriels au 30 juin 2008 présentés dans l'Actualisation du Document de Référence déposée le 3 septembre 2008 sous le numéro D.08-0261-A01 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en section 6.3 dudit document, qui ne contient pas d'observation.

André-Jean Olivier, Directeur Financier

1.3 Responsable de l'information financière

M. Pierre Jacob
Directeur de la Communication et des Relations Investisseurs
Tél : +33 (0)1.58.19.26.34 ou +33 (0)1.58.32.06.94
Fax : +33 (0)1.58.19.93.93
Email : relinvest@natixis.fr
Site Internet : www.natixis.com

2 FACTEURS DE RISQUE DE MARCHE LIES A L'OPERATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Actions Nouvelles, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Actions Nouvelles et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans le présent Prospectus.

2.1 Risques liés à la Société

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits dans le chapitre 6 « Eléments financiers » du Document de Référence et dans le chapitre 6 de l'Actualisation. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Actions Nouvelles à émettre.

2.2 Risques liés aux Actions Nouvelles

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le cours des droits préférentiels de souscription dépendra du cours des actions de la Société. En cas de baisse du cours des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera diminuée. Si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir le paragraphe 9 ci-après).

Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le cours des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le cours des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au cours prévalant à la date d'annonce de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le cours des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente rapide desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Nouvelles.

Volatilité des actions de la Société

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont pu être sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique (en particulier compte tenu de la crise financière actuelle) pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le chapitre 6 « Eléments financiers » du Document de Référence, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société, des changements dans les recommandations ou les projections ou encore de nouvelles lois ou règlements ou des changements dans l'interprétation des lois et règlements existants affectant l'activité du Groupe.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente des actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du cours des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le cours des droits préférentiels de souscription dépendra du cours des actions de la Société. Une baisse du cours des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé

La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net consolidé est suffisant au regard de ses obligations pour les douze prochains mois suivant la date de visa du présent Prospectus, c'est-à-dire, qu'à la date du visa du présent Prospectus, la Société respecte les ratios de liquidité tels que fixés par la réglementation bancaire, et que le Groupe respecte les ratios de solvabilité en vigueur.

3.2 Capitaux propres et endettement

La situation des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2008 est respectivement de 15.799 millions d'euros et de 147.839 millions d'euros, telle que détaillée ci-après :

Capitaux propres et endettement (sur base consolidée Natixis) - En millions d'euros	30 juin 2008
<u>Capitaux propres</u>	
Capitaux propres part du Groupe	15.116
<i>Capital</i>	2.023
<i>Réserve légale</i>	116
<i>Autres réserves</i>	13.926
<i>Résultat</i>	- 948
Intérêts minoritaires	683
Capitaux propres totaux	15.799
<u>Endettement</u>	
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise (source: définition AMF)	
- Obligations non subordonnées	119.639
- Obligations subordonnées remboursables	7.821
- Obligations subordonnées à durée indéterminée	2.590
- Obligations super subordonnées	2.590
- Actions de préférence assimilables à une dette	422
Total des fonds propres et endettement	148.860
<u>Endettement financier net</u>	
Endettement représenté par des titres émis par l'entreprise (source: définition AMF)	
- de durée résiduelle inférieure à 1 an	83.633
- de durée résiduelle supérieure à 1 an	46.921
- à durée indéterminée	2.507
Comptes à terme auprès d'établissements de crédit	
- Comptes et emprunts à terme	56.098
- Comptes et prêts à terme	- 29.381
Trésorerie et équivalent de trésorerie	
- Caisse et Banques Centrales	- 1.559
- Comptes à vue auprès d'établissements de crédit	- 10.830
Endettement financier net	147.839

Aucun changement notable n'est intervenu dans la situation des capitaux propres consolidés du Groupe (hors résultat de la période) telle que présentée ci-dessus depuis le 30 juin 2008.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

La BFBP et la CNCE, détenant chacune au 29 août 2008, 441.235.402 actions représentant 34,90% du capital de la Société et 35,14% des droits de vote⁴ se sont engagées, d'une part, à souscrire à titre irréductible à l'augmentation de capital à hauteur de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription et, d'autre part, dans l'hypothèse où le contrat de garantie serait résilié dans les conditions visées à la section 5.4.3, à souscrire (à parité entre elles) les actions qui ne seraient pas souscrites à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes (voir paragraphes 5.2.2 et 5.4.3 ci-après).

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'Offre a pour objet de renforcer les ratios prudentiels de Natixis en vue de les porter au niveau de ceux des banques européennes les mieux capitalisées. En effet, face aux exigences accrues des régulateurs en matière de fonds propres et à la pro-cyclicité des normes IFRS et de certaines activités dans le référentiel Bâle II, Natixis vise à maintenir son ratio *Tier 1* à un niveau compris entre 8,5% et 9%.

L'augmentation de capital d'un montant de 3.698.392.493,25 euros porterait ainsi les ratios *Tier 1* et *Core Tier 1*⁵ consolidés de Natixis, lesquels s'établissaient à 8,5% et 5,8 % au 30 juin 2008 hors augmentation de capital, à 9,3 % et 7,8 % *pro forma* de l'augmentation de capital, respectivement.

Le produit net de l'émission est estimé à environ 3.632 millions d'euros.

La BFBP et la CNCE souscriront à l'augmentation de capital à hauteur de leur part irréductible (i) par voie de compensation de créance avec les avances accordées à Natixis au premier semestre 2008, représentant 2,5 milliards d'euros en principal, (ii) pour la fraction de leur part irréductible excédant 2,5 milliards d'euros, soit 81.227.101.25 euros, en numéraire. La capitalisation des avances d'actionnaires précitées permettra ainsi à Natixis de renforcer ses fonds propres.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les Actions Nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2008 et donneront droit, à compter de leur émission, prévue le 30 septembre 2008, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Paris à compter du 30 septembre 2008. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que les actions existantes et sous le même code ISIN FR0000120685.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

⁴ Droits de vote calculés en tenant compte des actions privées de droit de vote (auto-détention notamment).

⁵ Le numérateur du ratio *Core Tier 1* exclut les fonds propres hybrides (dont les avances d'actionnaires d'un montant de 2,5 milliards d'euros au 30 juin 2008) inclus dans les fonds propres *Tier 1*; cependant l'émission de fonds propres hybrides contribuant à compenser la déduction des CCI du *Tier 1* global, ces derniers ne sont déduits du numérateur du ratio *Core Tier 1* de Natixis qu'au prorata des fonds propres non-hybrides (soit une déduction des CCI à hauteur de 68% contre 100% dans le ratio *Tier one* au 30 juin 2008).

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées. Les Actions Nouvelles seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les titres conservés sous la forme nominative pure,
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au crédit du compte du souscripteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking S.A./N.V. et seront inscrites en compte à partir du 30 septembre 2008 selon le calendrier indicatif.

4.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital de la Société qu'elle représente.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire. L'assemblée générale peut soit reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, soit le porter aux réserves, soit le distribuer en tout ou partie, sur la proposition du Directoire. L'assemblée générale peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Dans les conditions légales en vigueur, le Directoire peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire (article L. 225-122 du Code de commerce).

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription de l'actionnaire en compte nominatif, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies trois jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée.

Conformément à l'article 5 des statuts, toute personne physique ou morale, qui possède, seule ou de concert, une fraction de 1 % des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de droits de vote qu'elle possède, dans un délai de quinze jours à compter de chaque acquisition ou cession de cette fraction.

En cas de non-respect de l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée d'un actionnaire représentant au moins 1% des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel (article L. 225-132 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce). L'émission sans droit préférentiel de souscription est alors réalisée par appel public à l'épargne et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1^o 1^{er} alinéa et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Directoire à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1^o 2^{ème} alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce cas les

commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital dans la limite de 10% du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Les actions ainsi que les droits qui y sont attachés sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues, en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées (article 5 des statuts).

4.6 Autorisations

4.6.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 29 août 2008 a adopté notamment les résolutions suivantes :

«Première résolution (Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance dans les cas prévus par les statuts, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. délègue au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le directoire de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 4 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées en vertu des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions de la présente assemblée s'imputeront sur ce plafond global ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables ;
- dans l'hypothèse où des valeurs mobilières représentatives de créance, donnant accès au capital, seraient émises en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum global des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 1,5 milliard d'euros (ou la contre-valeur de ce montant à la date d'émission en cas d'émission en une autre devise), ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;

5. en cas d'usage par le directoire de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le directoire a, conformément à la loi, la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le directoire pourra utiliser, dans les

conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;*
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;*
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, des dites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;*
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;*
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;*

6. décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider la ou les augmentation(s) de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;*
- arrêter les conditions de la ou des émission(s) ;*
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;*
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;*

- *déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;*
- *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s) ;*
- *fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;*
- *prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;*
- *à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*
- *procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
- *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
- *d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin de la ou des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire ;*

7. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter du jour de la présente assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution, et notamment la 8^e résolution de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2008 ;

8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cinquième résolution (Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au directoire sa compétence, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance dans les cas prévus par les statuts, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (au jour de la présente assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital décidées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 (premier sous-paragraphe) de la 1^{ère} résolution de la présente assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus ;

3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter du jour de la présente assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans maintien du droit de préférentiel de souscription, et notamment la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 22 mai 2008. »

4.6.2 Décision du Directoire

En vertu de la délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 août 2008 et de l'autorisation du Conseil de surveillance du 3 septembre 2008, le Directoire de la Société a décidé, dans sa séance du 3 septembre 2008, de procéder à l'émission des Actions Nouvelles dans les conditions précisées dans la présente Note d'Opération.

4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 30 septembre 2008.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles un projet de garantie de cours visant les titres de capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposé.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'un projet d'offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18% lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, et à (ii) 25% dans les autres cas.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, notamment de l'article 119 ter du Code général des impôts, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne, et des conventions fiscales internationales.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de cette réduction ou exonération telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source en application des conventions fiscales internationales.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 13 Actions Nouvelles pour 10 actions existantes d'une valeur nominale de 1,60 euros chacune (voir paragraphe 5.1.3 ci-après).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 4 septembre 2008. 10 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 13 Actions Nouvelles de 1,60 euros de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 18 septembre 2008 à la clôture de la séance de bourse.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 3.698.392.493,25 euros (dont 2.629.967.995,20 euros de montant nominal total et 1.068.424.498,05 euros de prime d'émission totale), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 1.643.729.997 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 2,25 euros (constitué de 1,60 euros de nominal et 0,65 euros de prime d'émission).

Limitations du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Directoire du 3 septembre 2008, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes : soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit offrir les actions non souscrites au public, soit les répartir librement.

Il est toutefois à noter que la présente émission fait l'objet d'un engagement de souscription sur la totalité de son montant (voir paragraphes 5.2.2 et 5.4.3 ci-après).

(a) Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions

La faculté d'exercice de toutes les options de souscription d'actions attribuées par la Société a été suspendue par décision du Directoire en date du 18 août 2008 (étant observé que seules les options des plans 2001, 2002 et 2003 étaient effectivement exerçables et que celles des autres plans ne l'auraient été qu'en cas de décès de leurs titulaires). Cette suspension a pris effet le septième jour suivant la publication au BALO de la notice prévue par l'article R. 225-133 du Code de commerce, soit le 27 août 2008. La faculté d'exercice reprendra fin le 6 octobre 2008.

(b) Préservation des droits de bénéficiaires d'options de souscription d'actions

Les droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions qui n'auront pas exercé leurs options avant le 27 août 2008 (étant observé que seules les options des plans 2001, 2002 et 2003 sont effectivement exerçables à cette date et que celles des autres plans ne le sont qu'en cas de décès de leurs titulaires) ainsi que les droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions des plans 2004, 2005, 2007 et 2008 qui ne peuvent normalement pas être exercés actuellement seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations respectives des règlements des plans d'options de souscription d'actions.

5.1.3 Période et procédure de souscription

(a) Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 5 septembre 2008 au 18 septembre 2008 inclus.

(b) Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence, aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 4 septembre 2008 (en ce compris les actions résultant de l'exercice avant le 27 août 2008 minuit des options de souscription d'actions des plans 2001, 2002 et 2003) et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 13 Actions Nouvelles de 1,60 euros de nominal chacune pour 10 actions existantes possédées (10 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 13 Actions Nouvelles au prix de 2,25 euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions. Pour parvenir à cette

proportion, le Directoire de Natixis a décidé de renoncer par avance à l'exercice du droit préférentiel de souscription attaché à 6 des actions auto-détenues.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et/ou pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils ne puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action émise.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action Natixis ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Natixis le 3 septembre 2008, soit 5,84 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 2,03 euros et la valeur théorique de l'action Natixis ex-droit s'élève à 3,81 euros. Ces valeurs ne préjugent pas de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription et de la valeur ex-droit telles qu'elles seront constatées sur le marché.

(c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 5 septembre 2008 et le 18 septembre 2008 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du porteur de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Les réseaux bancaires des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne procéderont, le dernier jour de la période de souscription, soit le 18 septembre 2008, à la cession automatique des droits préférentiels de souscription de leurs clients n'ayant pas fait connaître leurs intentions préalablement à cette date, ceci dans un souci de protéger les intérêts desdits clients. D'autres réseaux bancaires sont susceptibles de faire de même. De telles cessions sont notamment susceptibles d'avoir une influence sur le cours des droits préférentiels de souscription. D'autres réseaux bancaires ne mettront pas en œuvre une telle procédure, ce qui aura pour effet de laisser les droits préférentiels de souscription non exercés par leurs clients devenir caducs à l'issue de la période de souscription.

(d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société, à la date du 2 septembre 8.541.311 actions représentant environ 0,7 % du capital social, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

(e) Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

20 août 2008	Publication d'une notice BALO relative à la suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions
27 août 2008	Début du délai de suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions
3 septembre 2008	Signature du contrat de garantie Visa de l'AMF sur le Prospectus
4 septembre 2008	Diffusion par Euronext de l'avis d'émission Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital
5 septembre 2008	Publication du résumé du Prospectus dans un quotidien financier à diffusion nationale Ouverture de la période de souscription – détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris
18 septembre 2008	Clôture de la période de souscription – fin de la cotation du droit préférentiel de souscription
26 septembre 2008	Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
30 septembre 2008	Emission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison Cotation des Actions Nouvelles
6 octobre 2008	Reprise de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions

5.1.4 Révocation/Suspension de l'Offre

Non applicable.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 13 Actions Nouvelles pour 10 actions existantes (voir paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3 et 5.3.

Les deux principaux actionnaires de la Société que sont la BFBP et la CNCE, qui détiennent chacun au 29 août 2008, 441.235.402 actions Natixis représentant ensemble 69,80 % du capital et 70,28 % des droits de vote⁶, se sont engagés à souscrire à la présente augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription et à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes (voir paragraphe 5.2.2 ci-après).

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription de 13 Actions Nouvelles nécessite l'exercice de 10 droits préférentiels de souscription, et il n'y a pas de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, seront reçus jusqu'au 18 septembre 2008 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 18 septembre 2008 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 30 septembre 2008.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis diffusé par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3 (b)).

⁶ Droits de vote calculés en tenant compte des actions privées de droit de vote (auto-détention notamment).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - restrictions applicables à l'Offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (voir paragraphe 5.1.3 (b)), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société, y compris à ceux ayant exercé avant le 27 août 2008 minuit des options de souscription d'actions des plans 2001, 2002 et 2003. Pourront ainsi souscrire aux Actions Nouvelles à émettre les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre sera ouverte au public uniquement en France. En outre, les Actions Nouvelles seront offertes hors de France sous forme de placement privé (offre à des investisseurs institutionnels), notamment dans certains Etats de l'Espace Economique Européen et aux Etats-Unis. Aucun certificat d'approbation du Prospectus n'a été ni ne sera demandé à l'AMF en vue de permettre une offre au public d'Actions Nouvelles dans des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France.

Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

- (a) Restrictions concernant les Etats de l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles peuvent être offertes dans les États membres uniquement :

- à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ;
- à toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés sur l'ensemble du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société ; ou
- dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « **Offre au Public d'Actions Nouvelles** » dans chacun des États Membres de l'Espace Économique Européen, ayant transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les valeurs mobilières objet de l'Offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré, et l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la directive 2003/71/CE, telle que transposée dans l'État membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions complémentaires concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Ordre** »), (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) de l'Ordre ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »).

Toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des Actions Nouvelles ne pourront être proposée ou conclu qu'avec des Personnes Qualifiées. Les Actions Nouvelles visées dans le présent Prospectus ne pourront être offertes ou émises à des personnes autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le présent Prospectus ou l'une quelconque de ces dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent Prospectus.

Restrictions complémentaires concernant l'Italie

Aucun prospectus n'a été ou ne sera enregistré en Italie auprès de la commission des valeurs mobilières italienne (*Commissione Nazionale per la Società e la Borsa*, « **Consob** ») conformément aux lois et règlements italiens sur les produits financiers. En conséquence, les Actions Nouvelles ne peuvent être offertes, cédées ou remises en Italie et aucun exemplaire du présent Prospectus ni aucun autre document relatif aux Actions Nouvelles ne pourra et ne sera être distribué en Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*) (les « **Investisseurs Qualifiés** »), tels que définis à l'article 2, paragraphe (e) de (i) à (iii) du Directive Prospectus à l'exclusion de (a) sociétés de gestion (*società di gestione del risparmio*) agréés à la gestion des portefeuilles individuelles pour compte de tiers et (b) sociétés fiduciaires (*società fiduciarie*) agréés à la gestion des portefeuilles individuelles conformément à l'article 60 (4) du Décret Législatif n° 415 du 23 Juillet 1996, tel que modifié; ou

- (b) dans des circonstances qui sont exonérées de l'application de la réglementation concernant offre au public des produits financiers aux termes de l'article 94 et seq. du Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998 (la « **Loi Financière** »), tel que modifié, et du Règlement Consob n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (la « **Réglementation n° 11971** »).

Toute offre, cession ou remise d'Actions Nouvelles ou toute distribution en Italie d'exemplaires du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux Actions Nouvelles dans le cadre des circonstances mentionnées en (a) et (b) ci-dessus doit et devra avoir lieu :

- (i) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, d'une banque ou de tout intermédiaire agréés pour exercer de telles activités en Italie, conformément à la Loi Financière et au Décret Législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993 (la « **Loi Bancaire** ») et au Règlement Consob n° 16190 du 29 octobre 2007, tel que modifié; et
- (ii) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire et aux règlements d'application de la Banque d'Italie, tels que modifiés, en vertu desquels la Banque d'Italie peut demander des informations sur les instruments financiers émises ou offertes en Italie; et
- (iii) conformément à toute réglementation italienne applicable et à toute autre condition ou limitation pouvant être imposée par la Consob.

Restrictions complémentaires concernant l'Espagne

Aucun prospectus n'a été ou ne sera enregistré auprès de la *Comision Nacional Del Mercado de Valores*.

Les Actions Nouvelles seront seulement offertes en Espagne auprès d'investisseurs qualifiés conformément et en application de la Loi 24/1998 telle que modifiée par le Décret Royal 130/2005 et toute réglementation s'y rapportant.

- (b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

Restrictions complémentaires concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le « **U.S. Securities Act** »). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S du U.S. Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (*qualified institutional buyers*) (« **QIBs** ») tels que définis par la règle 144A du U.S. Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) du U.S. Securities Act, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes visées ci-dessus exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les actions nouvelles ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par la Règle S du U.S. Securities Act, soit qu'il est un investisseur qualifié (« *qualified institutional buyer* ») tel que défini par la Règle 144A du U.S. Securities Act.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) du U.S. Securities Act, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située aux Etats-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Restrictions complémentaires concernant l'Australie et le Japon

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises en Australie ou au Japon.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes de direction ou de surveillance

La BFBP et la CNCE, détenant chacune au 29 août 2008, 441.235.402 actions représentant 34,90% du capital de la Société et 35,14% des droits de vote⁷, se sont engagées, d'une part, à souscrire à titre irréductible à l'augmentation de capital à hauteur de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription et, d'autre part, dans l'hypothèse où le contrat de garantie conclu avec certaines banques (tel que décrit au paragraphe 5.4.3) serait résilié, à souscrire (à parité entre elles) les actions qui ne seraient pas souscrites à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes.

Au total, les engagements de souscription des deux principaux actionnaires (à titre irréductible et à titre subsidiaire, en cas de résiliation du contrat de garantie, si les autres souscriptions sont insuffisantes) couvrent l'intégralité de l'émission. Dans l'hypothèse où elles seraient amenées à souscrire à l'émission à hauteur de 100%, les participations de la BFBP et la CNCE dans le capital de la Société passeraient respectivement à 43,4 % chacune.

Par décision n°208C1459 en date du 29 juillet 2008, l'AMF a octroyé à la CNCE et la BFBP une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la Société qui pourrait potentiellement leur incomber du fait des engagements de souscription décrits ci-avant, en application des dispositions de l'article 234-5 du Règlement général de l'AMF. Cette dérogation a été accordée sur le fondement des articles 234-7, 234-9 6° et 234-10 du Règlement général de l'AMF, après que l'AMF a notamment relevé que la parité de détention entre la CNCE et la BFBP au capital de Natixis sera strictement maintenue à l'issue de l'augmentation de capital.

En outre, la BFBP et la CNCE ont conclu ce jour un avenant à leur pacte d'actionnaires en date du 17 novembre 2006 (tel que modifié par un premier avenant en date du 7 août 2007) qui prévoit certains ajustements techniques sans modifier l'équilibre général du pacte (et notamment le caractère pivot du seuil de détention de 34% du capital pour la BFBP et la CNCE sur une base totalement diluée).

Les droits préférentiels de souscription qui seront attribués aux fonds communs de placement d'entreprise Natixis à raison des actions existantes qu'ils détiennent seront partiellement cédés par la société de gestion pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription de telle sorte que le produit de cession soit intégralement réinvesti en actions de la Société.

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes de la Société (en ce compris les actions résultant de l'exercice avant le 27 août 2008 minuit des options de souscription d'actions des plans 2001, 2002 et 2003) et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels, qui pourront, dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3, souscrire, à titre irréductible, à raison de 13 Actions Nouvelles de 1,60 euros de nominal chacune pour 10 actions existantes possédées (10 droits préférentiels de souscription permettant de souscrire 13 Actions Nouvelles au prix de 2,25 euros par action).

Les demandes de souscription d'actions à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext (voir paragraphe 5.1.3 (b) et 5.1.9 ci-avant).

⁷ Droits de vote calculés en tenant compte des actions privées de droit de vote (auto-détention notamment).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3 (b)).

Ceux ayant passés des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Sur-allocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 2,25 euros par action, dont 1,60 euros de valeur nominale par action et 0,65 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 2,25 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3 (b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

Coordinateur Global : Natixis

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés : Lazard-Natixis, Credit Suisse et Merrill Lynch International

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par CACEIS Corporate Trust.

5.4.3 Garantie – Engagements de conservation et d'abstention

Garantie

Un contrat de garantie a été conclu le 3 septembre 2008 entre la Société en qualité d'émetteur, et un syndicat bancaire dirigé par Natixis en qualité de Coordinateur Global, Lazard Frères Banque (agissant, avec Natixis directement ou indirectement, conjointement et sans solidarité, sous la dénomination de « **Lazard-**

Natixis »), Credit Suisse et Merrill Lynch International en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Aux termes du contrat de garantie, Credit Suisse, Merrill Lynch International et les autres membres du syndicat bancaire à l'exclusion de Lazard-Natixis (les « **Garants** ») s'engagent à faire souscrire, ou le cas échéant à souscrire eux-mêmes, à la date de règlement-livraison, un maximum de 496.517.952 Actions Nouvelles (représentant 30,2% de l'Offre, soit la part de l'Offre non couverte par l'engagement de souscription à titre irréductible de la BFBP et de la CNCE) qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible ou à titre réductible à la fin de la période de souscription par exercice des droits de souscription, au prix de souscription.

Credit Suisse et Merrill Lynch International pourront inviter des prestataires de services d'investissement ou d'autres investisseurs à participer à l'Offre en qualité de sous-garants qui, en contrepartie d'une rétrocession d'une partie de leur commission de garantie, pourront être appelés par Credit Suisse et Merrill Lynch International à souscrire à une partie des actions couvertes par leur engagement de garantie. Credit Suisse et Merrill Lynch International resteront en tout état de cause tenus par leur engagement de garantie envers Natixis à hauteur de la totalité des actions couvertes par celui-ci. Enfin, les sous-garants seront soumis aux restrictions de placement figurant dans le présent Prospectus.

Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le contrat de garantie pourra être résilié par décision prise par une majorité des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions, notamment :

- en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties de la Société, de la CNCE et/ou de la BFBP,
- en cas de non-respect des engagements de la Société, de la CNCE et/ou de la BFBP,
- en cas de défaillance d'un ou plusieurs Garants pour une part significative des Actions Nouvelles,
- dans l'hypothèse où l'une des conditions suspensives (notamment, l'exactitude des déclarations et garanties de la Société, de la CNCE et de la BFBP, ainsi que la réception par les Garants de certains documents) ne serait pas réalisée à la date de règlement-livraison,
- en cas de suspension des négociations sur le New York Stock Exchange, le London Stock Exchange ou sur Euronext Paris,
- si Standard & Poor's Rating Services, Moody's Investor Service ou Fitch Ratings, Inc ont réduit de deux grades (« *notches* ») ou plus, la note accordée, au 3 septembre 2008, aux valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance émises par la Société ou ont annoncé, publiquement ou non, leur intention de procéder à, ou la possibilité, d'une telle réduction,
- en cas de survenance de certaines circonstances affectant la Société ou l'exécution par la Société et par les Actionnaires Majoritaires (tels que définis ci-après) de leurs obligations au titre du contrat de garantie, ou
- en cas de suspension des activités bancaires ou de survenance de certaines circonstances extérieures à l'Offre en France, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis ou dans un pays dans lequel une part significative des Actions Nouvelles ont été souscrites.

Il est toutefois rappelé que la BFBP et la CNCE, qui détiennent ensemble au 29 août 2008, 69,80 % du capital et 70,28 % des droits de vote⁸ de Natixis, se sont engagées d'une part à souscrire à titre irréductible à l'augmentation de capital à hauteur de la totalité de leurs droits préférentiels de souscription et, d'autre part, dans l'hypothèse où le contrat de garantie serait résilié à souscrire (à parité entre elles) les actions qui ne

⁸ Droits de vote calculés en tenant compte des actions privées de droit de vote (auto-détention notamment).

seraient pas souscrites à titre irréductible ou réductible par d'autres investisseurs (voir paragraphe 5.2.2 ci-dessus).

Engagements de conservation et d'abstention

Dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la Société s'engage envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Garants à ne pas émettre, offrir, prêter, mettre en gage ou céder, directement ou indirectement, des actions, des certificats d'investissement ou d'autres titres de capital (ou titres pouvant donner accès au capital) de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, pendant une période expirant 120 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, ou permettre que toute filiale de la Société (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) procède à une émission, offre, prêt, mise en gage ou cession directe ou indirecte de titres de capital de la Société ou à une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, accord qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes :

- l'émission des Actions Nouvelles ;
- les attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre et les attributions d'options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés ;
- les actions qui seraient cédées ou émises dans le cadre d'opérations destinées aux salariés ou anciens salariés de la Société ou de ses filiales (y compris au titre des options d'achat ou de souscription d'actions déjà attribuées à la date du contrat de garantie) ;
- les actions émises par la Société ou les actions existantes de cette dernière remises en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- les opérations réalisées par la Société dans le cadre de tout programme de rachat d'actions, ou pour le compte de la Société dans le cadre de tout contrat de liquidité ;
- les opérations et négociations pour compte propre et/ou les opérations et négociations pour compte de tiers réalisées par la Société et ses filiales dans le cadre de leur activité courante et le cours normal de leurs affaires ; et
- l'émission ou la cession de titres de capital de la Société dans le contexte d'acquisitions, y compris par apport d'actifs, fusion, échange ou offre d'échange de valeurs mobilières, ou de toute autre opération de croissance externe financée en tout ou partie par des titres de capital de la Société, sous réserve que les personnes recevant ainsi des titres de capital de la Société (autrement que dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une fusion) s'engagent à respecter des restrictions pas moins contraignantes que celles prévues au présent paragraphe relativement aux titres de capital de la Société ainsi reçus, pour la durée restant à courir des restrictions imposées à la Société et dans la limite d'un nombre total maximum de 5% des actions composant le capital à la date de règlement-livraison.

En outre, la Société s'engage envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Garants, pendant une période expirant 120 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, accord qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à ne pas :

- procéder à toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des titres de capital de la Société, à l'exception des négociations pour compte propre et/ou des opérations et négociations pour compte de tiers réalisées par la Société et ses filiales dans le cadre de leur activité courante et le cours normal de leurs affaires ; et
- consentir, offrir ou céder, directement ou indirectement, des options ou droits portant sur des titres de capital de la Société ou émettre ou céder des bons de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la BFBP et la CNCE (les « **Actionnaires Majoritaires** ») s'engagent envers les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et les Garants, sans solidarité, pendant une période expirant 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, à ne pas :

- procéder à toute émission, offre, prêt, mise en gage ou cession, directe ou indirecte, de titres de capital de la Société détenus par lui ou une opération sur titres de capital de la Société ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération, étant précisé qu'est exclu du champ d'application du présent alinéa le transfert (sous quelque forme que ce soit) par un Actionnaire Majoritaire à un de ses affiliés, pour autant que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Actionnaire Majoritaire vendeur concerné ;
- procéder à toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des titres de capital de la Société, à l'exception des négociations pour compte propre et/ou des opérations et négociations pour compte de tiers réalisées par la Société et ses filiales dans le cadre de leur activité courante et le cours normal de leurs affaires ;
- procéder à toute offre ou cession, directe ou indirecte, des options ou droits portant sur des titres de capital de la Société ou céder des bons de souscription ou d'acquisition d'actions de la Société ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ; et
- procéder à toute opération sur les actions de la Société pendant la période de stabilisation, conformément à la réglementation applicable ;

sans l'accord préalable des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, accord qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable, sauf survenance d'un Evènement Réglementaire (tel que défini ci-après). L'expression « Evènement Réglementaire » désigne les cas où soit l'un des ratios prudentiels de l'un des Actionnaires Majoritaires deviendrait inférieur au seuil réglementaire applicable à cet Actionnaire Majoritaire, ou si le Secrétariat Général de la Commission Bancaire considère qu'un tel événement est imminent et en informe l'Actionnaire Majoritaire concerné par écrit. Les parties au contrat de garantie ont convenu d'étendre contractuellement cette définition à tout autre ratio particulier relatif aux fonds propres de Tier One en vertu des prérogatives légales et réglementaires.

Il est précisé que les engagements des Actionnaires Majoritaires stipulés ci-dessus seront limités à une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison en ce qui concerne les Actions Nouvelles qui seraient le cas échéant souscrites par les Actionnaires Majoritaires en application de leur engagement de souscription subsidiaire (c'est-à-dire au-delà de leurs droits préférentiels de souscription irréductibles).

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie a été conclu le 3 septembre 2008 et le règlement-livraison des Actions Nouvelles au titre de ce contrat est prévu le 30 septembre 2008.

L'engagement de souscription de la BFBP et la CNCE a été signé avec Natixis le 3 septembre 2008.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 5 septembre 2008 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 18 septembre 2008, sous le code ISIN FR0010659961.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 5 septembre 2008.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 30 septembre 2008. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0000120685.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000120685). Elles sont classées au sein du Compartiment A d'Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Augmentations de capital réservées aux salariés du groupe Natixis

Néant.

Attribution d'options de souscription d'actions en 2008

Dans sa réunion du 21 janvier 2008 le Directoire de Natixis a décidé, en vertu de l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2007, l'attribution d'options de souscription d'actions, au profit des salariés et mandataires sociaux de Natixis et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce. Le nombre d'options attribuées a été de 4.716.400 pour les salariés et mandataires sociaux de Natixis et de ses filiales directes ou indirectes, de 2.499.995 pour les salariés et mandataires sociaux du Groupe Caisse d'Epargne et de 2.420.000 pour les salariés et mandataires sociaux du Groupe Banque Populaire.

Exercice d'options de souscription depuis le 1^{er} janvier 2008

Le nombre d'option de souscription d'actions exercées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008 s'élève à 22.500. 22.500 actions ont été créées à la suite de cet exercice. Aucun exercice d'options et aucune création d'actions n'ont eu lieu entre le 30 juin 2008 et la date du présent prospectus.

6.4 Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité relatif aux actions de Natixis a été conclu par la Société avec Natixis Securities. Il sera suspendu à compter de l'ouverture de la période de souscription et au moins jusqu'à la fin des éventuelles opérations de stabilisation.

6.5 Stabilisation – Intervention sur le marché

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3, Merrill Lynch International, agissant en qualité de gestionnaire de la stabilisation pour le compte commun de l'ensemble des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et des Garants, pourra réaliser sur Euronext Paris et sur tout marché de gré à gré, toutes interventions d'achat ou de vente d'actions et de droits préférentiels de souscription.

Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et des droits préférentiels de souscription et peuvent notamment aboutir à la fixation d'un cours plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.

Eu égard aux caractéristiques de la présente offre d'actions réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les interventions sur le marché du gestionnaire de la stabilisation pourraient ne pas constituer des opérations de stabilisation au sens du paragraphe 7 de l'article 2 du règlement CE no 2273/2003 du 22 décembre 2003.

Si de telles opérations sont réalisées, elles le seront dans le respect de l'intégrité du marché et de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (Directive « abus de marché »).

Ces interventions pourront avoir lieu à compter du 4 septembre 2008 et jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de cette date, soit jusqu'au 3 octobre 2008 inclus. Le gestionnaire de la stabilisation n'est

toutefois en aucun cas tenu de réaliser de telles opérations et si de telles opérations étaient mises en œuvre, elles pourraient être interrompues à tout moment.

7 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES REVENDRE

Non applicable (sous réserve du paragraphe 5.1.3 (d)).

8 DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit brut est égal à 3.698.392.493,25 euros, correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des frais de l'opération (notamment rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs), lesquels sont estimés à environ 66 millions d'euros. Sur cette base, le produit net est estimé à environ 3.632 millions d'euros.

9 DILUTION

9.1 Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2008, tel qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2008, et du nombre d'actions composant le capital social au 29 août 2008) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	11,96	12,02 ⁽¹⁾
Après émission de 1.643.729.997 Actions Nouvelles	6,45	6,54

(1) En cas d'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions, exerçables ou non.

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 29 août 2008) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	1 %	0,97 % ⁽¹⁾
Après émission de 1.643.729.997 Actions Nouvelles	0,43 %	0,43%

(1) En cas d'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions, exerçables ou non.

10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Non applicable.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

10.2.1 Commissaires aux comptes titulaires

SALUSTRO REYDEL, MEMBRE DE KPMG INTERNATIONAL

Représenté par Monsieur Michel Savioz

3, cours du triangle 92939 La Défense

Date du premier mandat : assemblée générale mixte du 16 juin 1998.

Début du mandat actuel : assemblée générale mixte du 27 mai 2004.

Expiration du mandat actuel : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

DELOITTE & ASSOCIES

Représenté par Monsieur Damien Leurent

185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly sur Seine Cedex

Date du premier mandat : assemblée générale mixte du 16 juin 1998.

Début du mandat actuel : assemblée générale mixte du 27 mai 2004.

Expiration du mandat actuel : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

MAZARS & GUERARD

Représenté par Messieurs Charles de Boisriou et Michel Barbet-Massin

61, rue Henri Regnault, 92075 Paris - La Défense Cedex

Date du premier mandat : assemblée générale mixte du 17 novembre 2006.

Début du mandat actuel : assemblée générale mixte du 17 novembre 2006.

Expiration du mandat actuel : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

10.2.2 Commissaires aux comptes suppléants

M. CHEVREUX François

40, rue Guersant, 75017 Paris

Date du premier mandat : assemblée générale mixte du 16 juin 1998.

Début du mandat actuel : assemblée générale mixte du 27 mai 2004.

Expiration du mandat actuel : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

BEAS SARL

7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly sur Seine

Date du premier mandat : assemblée générale mixte du 16 juin 1998.

Début du mandat actuel : assemblée générale mixte du 27 mai 2004.

Expiration du mandat actuel : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

M. DE CAMBOURG Patrick

61, rue Henri Regnault, 92075 Paris - La Défense Cedex

Date du premier mandat : assemblée générale mixte du 16 juin 1998.

Début du mandat actuel : assemblée générale mixte du 27 mai 2004.

Expiration du mandat actuel : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

10.5 Mise à jour de l'information concernant la Société

Les dernières mises à jour des informations concernant la Société figurent dans l'Actualisation déposée auprès de l'AMF le 3 septembre 2008 sous le numéro D. 08-0261-A01.